

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2025- 77
du 25 FEV. 2025

portant déconsignation de la somme de 97 345 euros (quatre-vingt dix-sept mille trois cent quarante-cinq euros) correspondant au montant des garanties financières constituées par la société CITRAVAL pour son centre de tri, transit et regroupement de déchets sur la commune de Rombas (57)

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 ;

Vu la loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte ;

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, notamment son article 64 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié autorisant la société CITRAVAL à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles ainsi que des déchets issus de déchetteries et lui imposant la constitution de garanties financières, prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu le relevé détaillé des opérations enregistrées pour la consignation n°3372977 édité le 10 janvier 2023 par la caisse des dépôts et consignations, établissant la constitution de garanties financières d'un montant de 97 345 euros ;

Vu la demande du groupe SCHROLL de déconsigner la somme de 97 345 €, pour sa filiale CITRAVAL implantée sur la commune de Rombas (57120), par courriel du 20 novembre 2024 adressé à la DRFIP d'Auvergne Rhône Alpes et du département du Rhône ;

Vu la demande du 10 décembre 2024 adressée au préfet de la Moselle par la société CITRAVAL pour la déconsignation des garanties financières constituées auprès de la caisse des dépôts et consignations, pour ses installations implantées sur la commune de Rombas (57120) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2025 ;

Considérant que la demande de déconsignation des garanties financières de la société CITRAVAL est conforme à la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R Ê T E

Article 1

Il est ordonné la déconsignation de la somme de 97 345 euros (quatre-vingt dix-sept mille trois cent quarante-cinq euros), augmentée des intérêts de consignation produits, au profit de la société CITRAVAL (filiale de la société SHROLL), pour ses installations implantées sur la commune de Rombas (57120).

Article 2

La caisse des dépôts et consignations déconsigne au moyen d'un virement la somme de 97 345 euros (quatre-vingt dix-sept mille trois cent quarante-cinq euros), augmentée des intérêts de consignation produits, à la société CITRAVAL, sur présentation de toute pièce justificative permettant de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle pendant une durée minimale de deux mois.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rombas et peut y être consultée.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CITRAVAL. Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Rombas.

A Metz, le

25 FEV. 2025

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.